

SYNTHESE DE L'APERO-RENCONTRE DU 18/03/03 AU CHABADA : LE CADRE REGLEMENTAIRE A L'ORGANISATION DE CONCERTS

Intervenants : François Jonquet (administrateur Chabada)
Michel Bonhoure (régisseur de spectacles)
Claude Bizion (Direction des services vétérinaires de Maine et Loire)

Public concerné : organisateurs de concerts, de festivals

Nombre de participants : 36

Note : Ce relevé s'efforce de synthétiser les divers éléments abordés par les intervenants et le public au cours de cet apéro-rencontre. Il n'est donc en rien exhaustif sur le sujet !

1- Le cadre légal lié au spectacle vivant

- Entrepreneur de spectacle : une activité réglementée

L'organisation de concerts est **une activité commerciale**. Elle est réglementée par l'ordonnance de 1945 et ses modifications par la loi du 18 mars 1999 qui définit le cadre de la profession d'entrepreneur de spectacle. Ce dernier doit détenir une **licence d'entrepreneur de spectacles qui autorise** le droit d'exercer d'exploiter un lieu, de produire ou diffuser un spectacle.

3 catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants :

Cat 1 : exploitants de lieux de spectacles (cafés-musiques, Scènes Musiques Actuelles, théâtres, débits de boissons, lieux de plein air aménagés en E.R.P (Etablissements Recevant du Public), chapiteaux, tentes, ...

Cat 2 : producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées : ils ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Cat 3 : les diffuseurs de spectacles : ils ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles

Le non respect de cette réglementation implique des sanctions : 30000 € d'amende et 2 ans de prison

Procédures d'obtention d'une licence : valable pour 3 ans puis renouvellement / réalisée à titre personnel / soumise à des critères (nationalité française, être majeur, garanties de compétences ou d'expériences professionnelles, ...) / Les dossiers sont à retirer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui seront étudiées sous les six mois avec 4 cas possible : favorable, défavorable, ajournement, favorable sous réserve).

- Les dérogations à l'obligation de licence

L'article 10 de l'ordonnance de 1945 précise qu'il est possible d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle dans la limite de six représentations par an (1 représentation = 1 groupe ou 1 Dj) pour :

- Toute personne physique ou morale qui **n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles**
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération (la notion d'amateur n'est pas sans poser de problème quant à sa définition)

- Autres procédures évoquées :

- La SACEM : il convient de déclarer 15 jours avant la manifestation que l'on souhaite organiser qu'elle soit payante ou gratuite. Cette demande vous donnera une réduction de 20 % sur le tarif appliqué par la société civile. D'une manière générale et en cas d'utilisation d'œuvres dont elle a reçu mandat, la SACEM perçoit 8,8% sur la billetterie H.T et 4,4% sur les recettes annexes (buvettes,...). Elle récolte aussi la taxe parafiscale (3,5 % sur la billetterie H.T) pour le compte du Centre National des Variétés (ex. Fond de Soutien). Cette taxe obligatoire pour les manifestations payantes (si montant de la taxe supérieur à 75 €, sinon gratuit) est redistribuée sous formes d'aides en direction des entrepreneurs de spectacles.

- L'ouverture provisoire d'un débit de boisson nécessite l'autorisation du maire.

Pour creuser la question :

- Fiche pratique de l'IRMA : N°8 « la Licence d'entrepreneur de spectacles » / N°17 « L'organisation de spectacles » / N°20 « La taxe parafiscale sur les spectacles » / « N°21 Le statut des amateurs » : www.irma.asso.fr
- Ministère de la culture et de la communication / « Circulaire du 15 juin 1999 concernant les pratiques artistiques des amateurs » : <http://www.la-fedurok.org/docs/CirculairePratAmat150699.pdf>
- Ministère de la culture et de la communication / « Les spectacles en amateurs : réglementation juridique et fiscale » : <http://www.la-fedurok.org/docs/ReglementationSpectAmateur-DMDTS.pdf>
- Journaux officiels / Décret N°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles : <http://www.la-fedurok.org/docs/DECRETamat1953.pdf>
- « Profession entrepreneur de spectacles » P. AUDUBERT & L.DANIEL, éd IRMA (disponible à la FNAC d'Angers et consultable entre autre à l'ADDM 49 et à la Cerclère)
- Pour des questions particulières : Cerclère (Fabrice Nau)

- L'embauche d'artistes et techniciens

La présomption de salariat : dès que l'artiste se retrouve sur scène dans le cadre d'un contrat, il y a nécessairement embauche donc salaire et donc fiche de paie

Il existe différents types de contrats et notamment deux le plus souvent utilisés :

- **le contrat d'engagement** : signé directement entre l'artiste et l'employeur (diffuseur)
- **le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle** : signé entre un producteur et/ou le tourneur d'un spectacle fournissant un spectacle clé en main et un diffuseur mettant à disposition un lieu en ordre de marche, le premier émettant une facture dont s'acquittera le second. L'artiste est dans ce cas employé par le producteur et/ou le tourneur détenteur d'une licence de 2ème catégorie

Outil pour salariés les artistes et techniciens : Le guichet unique ou GUSO (Guichet Unique Spectacles Occasionnels) est destiné aux organisateurs occasionnels de concerts. Dans le cadre de contrats d'engagement, il facilite l'embauche de musiciens et techniciens pour un spectacle en regroupant sous une même structure l'ensemble des formalités c'est à dire :

- déclaration préalable à l'embauche d'un artiste ou technicien
- affiliation aux différentes caisses de cotisations : URSAFF (sécurité sociale) / ASSEDIC (assurance chômage) / GRISS (retraite complémentaire) / Congés spectacles (congrés payés) / l'AFDAS formation professionnelle) / CMB (médecine du travail)

Le site du guichet unique vous permet de faire des simulations quant au coût de l'emploi d'artistes et techniciens. Pour pouvoir utiliser cet outil il vous faut obtenir votre numéro d'immatriculation au GUSO : 08-10-86-33-42 (N° gratuit)

Pour creuser la question :

- Fiches pratiques de l'IRMA : N°1 « Le statut de l'artiste » / N°8 « la Licence d'entrepreneur de spectacles » / N°17 « L'organisation de spectacles » :
www.irma.asso.fr
- « Profession entrepreneur de spectacles » P. AUDUBERT & L.DANIEL, éd IRMA (disponible à la FNAC d'Angers et consultable entre autre à l'ADDM 49 et à la Cerclère)
- Pour les employeurs occasionnels (informations, simulations,...) : www.guso.com.fr
- Pour des questions particulières sur l'embauche (paiement et contrats) : ADDM 49 (Nicolas Crusson) / Cerclère (Fabrice Nau)

2- La sécurité du public

- La circulation du public

Le fait d'organiser un concert dans un lieu non dédié au spectacle vivant (champ, salles des fêtes ou de sports) impliquent un certain nombre de contraintes variables selon la configuration de ce même lieu et qui impliquera pour la sécurité du public des aménagements :

- électricité
- eau courante
- issues de secours
- matériaux inflammables
- circulation du public
- ...

Les questions posées par le public :

- L'organisateur est-il responsable entre le parking et l'entrée du camping ?
- M.B : Si l'on considère que l'organisateur est responsable de la bonne circulation du public, il est donc responsable. En cas de problème, le juge regardera quelles démarches ont été entreprises pour limiter ces risques (c'est l'idée d'anticipation).
- Peut-on demander à la police de s'occuper de la circulation des voitures ?
- M.B : Depuis quelques années, c'est un service payant comme c'est le cas pour les pompiers ou la croix rouge. De toute façon et de manière plus globale, il est important de prendre contact assez tôt avec les différents services (mairies, pompiers, gendarmerie,...). Leur rôle n'est pas seulement répressif, il est aussi préventif.
- Qui compose la commission de sécurité ?
- M.B : Il en existe deux types : municipale ou départementale. La commission de sécurité n'est pas obligatoire ni systématique, tout dépend du lieu utilisé (salle des sports ou lieu extérieur), le Maire ou le Préfet ont seuls compétence pour autoriser ou interdire une manifestation. En revanche, ils peuvent réunir pour avis et à titre consultatif une commission de sécurité composée des pompiers et d'un responsable de la sécurité publique. L'avis se fait à partir de l'étude d'un dossier de sécurité (envoyé deux mois avant la manifestation par l'organisateur) qui fixe : les plans du site, les mesures liées à la sécurité, homologation du matériel utilisé,.... Sur les grosses manifestations selon les lieux, la commission se déplace.
- Comment définit-on le nombre d'issues de secours nécessaires ?
- M.B : La jauge d'une salle est déterminée par sa surface mais surtout et d'abord par le nombre des issues de secours, leur largeur ainsi que la distance effective entre chaque (min 5 mètres).

- Les nuisances sonores

Le décret du 15 décembre 1998 dit aussi « décret bruit » impose que tout établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée répondent à un certain nombre de normes :

- pression acoustique à 105dB(A) en niveau moyen et 120 en crête
- étude d'impact
- travaux d'insonorisation et d'acoustique
- installation d'un limiteur de pression acoustique

Le problème posé n'est pas tant dans l'application de cette règle à laquelle il est possible de répondre (moyennant financement) mais c'est surtout qu'elle réactive un décret beaucoup plus ancien qui relève de la santé publique et plus particulièrement de la tranquillité du voisinage.

Pour creuser la question :

- Fiche pratique de l'IRMA : N°18 « A propos du décret Lieux musicaux » : www.irma.asso.fr
- Journaux officiels / Loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit : http://www.la-fedurok.org/04documents/icones/etudes_pdf.gif

- La sécurité alimentaire

Afin de lutter contre l'absorption de substances chimiques et le développement des micro-organismes, 3 règles s'imposent :

- Travailler avec des matières premières saines : cela implique qu'ils proviennent d'établissements autorisés et que les aliments utilisés soient consommables (dates de péremption)
- Travailler dans des conditions de travail saines (locaux, matériels, personnel compétent et donc formé)
- Veiller à la bonne conservation des aliments : soit en deçà de -3°C , soit au dessus de 63°C

Aspects réglementaires : A partir du moment où il y a vente de nourriture, il est nécessaire de déclarer pour en avoir l'autorisation. L'organisateur doit donc vérifier un certain nombre d'éléments à savoir :

- qui fabrique ? est-il habilité ?
- comment ? est-il titulaire d'un agrément si la prestation se fait en extérieur ?
- vérifier aussi les bonnes conditions de livraison

Les questions posées par le public :

- Est-ce qu'il existe des formations pour former les bénévoles aux questions liées à la sécurité alimentaires ?
- C.B : Il n'en existe pas à ma connaissance, mais il faut une personne formée pour coordonner le groupe de bénévoles (Trepôle réfléchit à cette question pour savoir si c'est un besoin)

Pour creuser la question :

- Direction des Services vétérinaires (service Hygiène alimentaire à Angers et Cholet) : prendre rdv à Angers (02-41-79-68-30 / Cité administrative Bâtiment N)

Conclusion :

Dans un contexte de durcissement des contrôles, il semble important pour les organisateurs de concerts **d'avoir une démarche préventive en direction des différents services institutionnels et professionnels**. Ceci implique d'intégrer pleinement cette démarche dans la mise en œuvre de vos projets.